Registre des Ostéopathes de France

STATUTS

2026 / 2027

Table des matières

Article 1 – FORME 3
Article 2 – DENOMINATION SOCIALE 3
Article 3 – SIEGE 3
Article 4 – OBJET 3
Article 5 – DUREE 4
Article 6 – MEMBRES 4
Article 7 – CONDITIONS D'ADMISSION 5
Article 8 – DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES 6
Article 9 – RETRAIT – RADIATION - EXCLUSION 6
Article 10 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION 7
Article 11 – COTISATION 8
Article 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION 8
Article 13 – BUREAU 11
Article 14 – COMPTABILITE 12
Article 15 – ASSEMBLEES GENERALES ordinaire et extraordinaire 13
Article 16 – REGLEMENT INTERIEUR 15
Article 17 – INSTANCE NATIONALE DE MEDIATION ET DE DISCIPLINE 15
Article 18 – DELEGUES REGIONAUX 16
Article 19 – COMITE D'ETHIQUE 16
Article 20 – COMITE D'ADHERENTS 16
Article 21 – COMMISSION NATIONALE D'EVALUATION DES PROFESSIONNELS OSTEOPATHES 16
Article 22 – COMMISSION D'EVOLUTION ET DE PROMOTION DE LA PROFESSION D'OSTEOPATHE 17
Article 23 – COMMISSION PARTAGE D'EXPERIENCES 17
Article 24 – FOND D'ENTRAIDE ET D'ACTION SOCIALE 17
Article 25 – EXERCICE SOCIAL 17
Article 26 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION 17
Article 27 – CONTESTATIONS 17
Article 28 – FORMALITES 17

Article 1 – FORME

Aux termes de statuts déposés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Marseille) par une déclaration du 22 mai 1981, parue au Journal Officiel du 11 juin 1981, il a été formé la présente association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901. Cette association nationale a pour but de promouvoir l'éthique, la déontologie et l'expertise de la médecine ostéopathique et a vocation ordinale pour ses membres.

Par suite des décisions des Assemblées générales et notamment du 18 octobre 2008, les statuts ont été modifiés et les modifications régulièrement déposées dans les Préfectures concernées.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

L'association a pour dénomination "REGISTRE DES OSTEOPATHES DE FRANCE" et pour sigle "R.O.F.".

L'association est titulaire de la marque semi-figurative n° 1.464.919 n°093651049, déposée le 13 mai 1988 et le 15 mai 2009, pour les classes de produits et services 16, 35, 41 et 42 et des sigles n° 21606 et n°093651066 déposée le 14 mars 1997 et le 15 mai 2009, ainsi que celle déposée le 13 août 2014 sous le numéro 144111906 pour les mêmes classes de produits et de services et celle déposée le 04/07/2017 sous le numéro 4373706 pour les mêmes classes de services et produits auxquels s'ajoute la classe 45.

Article 3 – SIEGE

Le siège social de l'association est fixé au 8, rue du Golf – Bât C5 - 33692 MERIGNAC Cedex

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Conseil d'administration du R.O.F..

Article 4 – OBJET

Le Registre des Ostéopathes de France (R.O.F.) a pour objet :

- de regrouper les personnes autorisées à user du titre professionnel d'ostéopathe en France, qui font un usage professionnel exclusif du titre d'ostéopathe en France ou à l'étranger et s'engagent à respecter les règles définies par l'association.
- d'élaborer un Code de déontologie reposant sur des principes éthiques, de moralité, de probité, d'indépendance et de compétence propres à assurer la qualité des soins dispensés par ses membres.
- de veiller au respect du Code de déontologie par ses membres ainsi qu'à l'observation de leurs droits et devoirs professionnels.
- de représenter les ostéopathes membres du R.O.F. tant en France, en Europe, qu'à l'étranger auprès des pouvoirs publics, de la justice, des administrations, des collectivités et de tout organisme ou personne publique ou privée et de nouer toute relation de coopération avec les registres étrangers ou organismes assimilés.
- d'assurer la défense de l'honneur de ses membres.
- de favoriser l'exercice professionnel de l'ostéopathie dans l'intérêt des patients.
- d'émettre des avis et des recommandations sur les questions ou projets concernant en particulier l'exercice de la profession. Pour ce faire, il peut consulter notamment les associations ou les syndicats d'ostéopathes ou d'étudiants en ostéopathie et les associations d'usagers du système de santé.
- de contribuer à la promotion de la qualité des soins dispensés par ses membres et à l'amélioration de la gestion du système de santé.
- de participer à l'élaboration, à la promotion et à la diffusion des règles de bonne pratique en ostéopathie auprès des professionnels, dans l'intérêt des patients.
- de participer à l'évaluation de ces pratiques.
- de participer au suivi de la démographie de la profession d'ostéopathe et d'étudier l'évolution prospective des effectifs de la profession au regard des besoins de santé, et si besoin, influencer sur celle-ci.
- d'établir un registre de ses membres et publier un annuaire de leurs coordonnées professionnelles.

- de promouvoir l'expertise en ostéopathie.
- de défendre les intérêts de la profession d'ostéopathe exercée de façon exclusive.
- d'encourager le développement de la profession en s'intéressant à la formation continue et en s'appuyant sur la gestion d'une structure dédiée afin d'offrir des formations de qualité qui répondent aux besoins de la profession et aux exigences de la pratique ostéopathique.

Il accomplit ses missions dans les conditions prévues aux présents statuts et au règlement intérieur par l'intermédiaire :

- du Conseil d'administration,
- de l'Instance nationale de médiation et de discipline,
- du Comité consultatif d'éthique,
- du Comité d'adhérents
- de la Commission nationale d'évaluation des professionnels ostéopathes,
- de la Commission d'évolution et de promotion de la profession d'ostéopathe,
- de la Commission partage d'expériences,
- des Délégués régionaux.

Article 5 – DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 – MEMBRES

L'association se compose des six catégories de membres suivants :

Les membres actifs :

Ce sont des ostéopathes qui, autorisés à user du titre professionnel d'ostéopathe en France, font un usage professionnel exclusif du titre d'ostéopathe en France ou à l'étranger et satisfont à tous les critères de compétence, d'éthique et d'exercice professionnel définis à l'article 7 ci-dessous.

La qualité de membre actif est octroyée par le Bureau du Conseil d'administration du R.O.F., après examen du dossier du candidat.

Les membres actifs acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée générale ordinaire.

Sont considérés comme membres actifs, les seuls membres ayant acquitté la cotisation fixée par l'AGO pour la totalité de l'année civile suivante.

Ils disposent de tous les droits mentionnés à l'article 8.1 ci-dessous.

Les membres d'honneur :

Ce sont des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés au R.O.F. et qui lui apportent leur soutien.

Ce ne sont pas nécessairement des ostéopathes.

La qualité de membre d'honneur est octroyée par le Bureau du Conseil d'administration.

Les membres d'honneur n'acquittent pas de cotisation ; ils n'ont pas le droit de vote aux Assemblées générales.

Les membres honoraires :

Ce sont des ostéopathes, anciens membres actifs, qui ont fait valoir leurs droits à la retraite et qui en conséquence n'exercent plus la profession d'ostéopathe.

La qualité de membre honoraire est octroyée par le Bureau du Conseil d'administration sur proposition de l'impétrant.

Les membres honoraires n'acquittent pas de cotisation ; ils n'ont pas le droit de vote aux Assemblées générales.

Sur sa demande expresse, un membre honoraire peut demander au Bureau du Conseil d'administration de conserver les droits et devoirs conférés aux membres actifs, tels que décrits à l'article 8 des présents Statuts. Il devra alors s'acquitter, à sa date d'échéance, d'1/4 de la cotisation annuelle, celle-ci étant arrêtée par l'Assemblée générale ordinaire du R.O.F. pour la totalité de l'année civile à venir dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les membres honoraires sont autorisés à utiliser le label DO MROF.

Les membres exerçant à l'étranger :

Ce sont des ostéopathes, dont les critères d'adhésion au R.O.F. sont respectés mais ne possèdent pas de lieu d'exercice sur le territoire national.

Ils sont autorisés à utiliser le label DO MROF.

Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant est défini par le Trésorier.

Ils n'ont pas le droit de vote aux Assemblées générales.

Les membres en suspens :

Ce sont des ostéopathes qui sont placés dans ce statut par le Président du R.O.F. sur recommandation du Bureau.

Ils ne paient pas de cotisation.

Ils ne peuvent pas se prévaloir « membre du R.O.F. ».

Ils peuvent assister aux Assemblées générales, participer aux débats généraux sans évoquer les raisons de leur mise en suspens ; ils n'ont pas le droit de vote.

Ils ne peuvent plus siéger dans une commission s'ils en étaient membre ni faire acte de candidature.

Les membres étudiants :

Ce sont des étudiants inscrits régulièrement dans un établissement d'enseignement supérieur en ostéopathie agréé au jour de leur cooptation.

La qualité de membre étudiant est octroyée par le Bureau du Conseil d'administration du R.O.F., après examen du dossier du candidat.

Les membres étudiants n'acquittent pas de cotisation ; ils n'ont pas le droit de vote aux Assemblées générales.

Les membres étudiants s'engagent à prendre connaissance et à respecter le code de déontologie du R.O.F.

Le statut membre étudiant permet à ces derniers de bénéficier :

- de l'information officielle du R.O.F. ;
- de participer gratuitement aux évènements organisés par le R.O.F. (AG, rencontres régionales) ;
- du réseau des parrains du R.O.F. ;
- d'une cotisation offerte l'année de leur diplôme ainsi que l'année suivante.

Article 7 – CONDITIONS D'ADMISSION

Pour adhérer au R.O.F., le postulant doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- correspondre à l'une des catégories visées à l'article 6 des présents statuts,
- répondre à toutes les conditions d'admission précisées au règlement intérieur,
- s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur et le Code de déontologie du R.O.F.,
- acquitter sa cotisation.

Article 8 – DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Droits des membres actifs :

L'adhésion au R.O.F. en tant que membre actif, ouvre droit pour ces membres :

- à participer au fonctionnement du R.O.F.,
- à voter dans les Assemblées générales dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts,
- à accéder aux services généraux d'information, de promotion et de communication du R.O.F. dans les conditions prévues aux statuts et au règlement intérieur,
- à bénéficier des ouvrages, annuaires, documents et notes publiés et/ou diffusés par le R.O.F.,
- à se prévaloir de son appartenance au R.O.F., en mentionnant cette qualité notamment sur toute correspondance et plaque professionnelle par l'utilisation du sigle "DO MROF", ainsi que de son logo, marque déposée auprès de l'INPI.

Chaque membre pourra le faire figurer sur son papier à entête et ses cartes de visite dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Toute autre utilisation doit être soumise à l'autorisation expresse du Bureau du Conseil d'administration.

En cas de perte de la qualité de membre du R.O.F. l'intéressé ne pourra plus se prévaloir de son appartenance au R.O.F. et par voie de conséquence, ne pourra plus en utiliser ni le sigle ni le logo.

Il en est de même en cas d'exclusion temporaire pour la durée de la sanction.

Devoirs et obligations des membres actifs :

Les membres actifs de l'association s'engagent :

- à se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'exercice de l'ostéopathie, aux présents statuts, au règlement intérieur et au Code de déontologie,
- à soutenir les actions et démarches engagées par le R.O.F.,
- à se soumettre aux décisions prises par les Assemblées générales et par le Conseil d'administration,
- à acquitter, à sa date d'échéance, la cotisation arrêtée par l'Assemblée générale ordinaire du R.O.F. pour la totalité de l'année civile à venir dans les conditions prévues au règlement intérieur ;
- à avertir, dans les plus brefs délais, le Bureau du Conseil d'administration lorsqu'une plainte est déposée à leur encontre.

Article 9 – RETRAIT – RADIATION - EXCLUSION

Retrait :

Tout membre peut se retirer librement du R.O.F. à la condition d'acquitter les cotisations dont il serait redevable, par lettre recommandée adressée au Président du R.O.F. qui lui en accusera réception.

Pour le cas où ce retrait interviendrait après acquittement de la cotisation et en cours d'année la cotisation correspondante restera acquise au R.O.F.

Le retrait est également constaté par le Bureau du Conseil d'administration en cas de cessation d'activité d'ostéopathe ou de jugement prononçant la liquidation judiciaire du membre.

La qualité de membre du R.O.F. se perd également par le décès.

Radiation :

Tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation à son échéance et 15 jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, pourra être radié par simple décision du Bureau du Conseil d'administration.

Exclusion :

Tout membre peut être exclu à titre temporaire ou définitif du R.O.F. pour l'un des motifs suivants :

- non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou du Code de déontologie,
- non-respect des principes éthiques, de moralité, de probité, d'indépendance et de compétence,
- et plus généralement, pour tout motif dont la gravité s'avère incompatible avec la qualité de membre du R.O.F.,
- mise en liquidation judiciaire devenue définitive.

L'exclusion est prononcée par l'Instance nationale de médiation et de discipline, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, après que l'intéressé ait été appelé, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins 15 jours à l'avance, à présenter, soit par écrit, soit en personne, soit par le représentant qu'il désignera, sa défense.

Hormis l'exclusion temporaire ou définitive qui peut être assortie d'une publication interne diffusée par tout moyen auprès des membres du R.O.F., les organes disciplinaires, à savoir l'Instance Nationale de Médiation et de Discipline, peuvent prononcer l'une des sanctions selon les modalités définies en Annexe 2 du Règlement Intérieur.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé par le Bureau du Conseil d'administration du R.O.F., par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conséquences :

En cas de retrait, de radiation ou d'exclusion définitive ou temporaire, le membre perd le bénéfice des droits prévus à l'article 8 des présents statuts.

Au cas où le retrait, la radiation ou l'exclusion définitive ou temporaire interviendrait après acquittement de la cotisation, la cotisation versée restera acquise au R.O.F..

En outre, le membre ne peut exercer aucun droit quelconque sur le patrimoine du R.O.F., les cotisations versées, les dons, apports ou toute autre contribution restant acquises au R.O.F..

Article 10 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources du R.O.F. sont constituées par :

- les cotisations versées par les membres,
- les dons et legs,
- le produit des fonds et biens qu'il possède,
- les subventions de l'État, des collectivités et de tous autres organismes ou institutions,
- le produit des manifestations organisées par le R.O.F.,

- toute autre ressource autorisée par la loi et les textes en vigueur.

Article 11 – COTISATION

L'Assemblée générale ordinaire du R.O.F. arrête pour chaque année civile, sur proposition du Trésorier du Conseil d'administration, le montant de la cotisation due par les membres.

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité de tenir compte de certaines situations particulières.

Article 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition :

L'association est dirigée et administrée par un Conseil d'administration, comprenant au maximum 7 administrateurs.

Le Conseil d'administration est composé de :

- 4 administrateurs élus composant le **Bureau**, et comprenant un Président, un Vice-président, un Secrétaire général et un Trésorier
- 3 administrateurs de droit :
    - le **Président de l'INMD** (ou un membre le représentant)
    - le **Président du Comité d'adhérents** (ou un membre de représentant)
    - le **Président du Comité d'éthique** (ou un membre le représentant)

L'Assistant de direction est convié à assister à chaque Conseil d'administration.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

L'Assistant de direction pourra participer aux débats à titre consultatif uniquement.

Le Président du CE (ou un membre représentant) participe à chaque Conseil d'Administration.

Au sein du CA, le vote du CE ne préjuge pas de la décision éthique du CA.

Si une décision votée en CA serait susceptible de porter atteinte aux principes et valeurs portés par le R.O.F. ou à l'intérêt général de la profession d'ostéopathe, le Président du CE est en droit de transmettre au Président du R.O.F. une demande dûment motivée et approuvée par l'ensemble des membres du CE d'une réouverture des débats sur ce point précis, dans un délai raisonnable.

Les membres du Bureau sont élus pour trois années, à bulletin secret, par les membres actifs du R.O.F..

Pour être éligible au poste de membre du Bureau, il faut :

- être à jour de ses cotisations
- être membre du Comité d'adhérents depuis au moins dix mois et avoir participé à au moins trois missions, ou être membre du Bureau sortant, ou d'une commission du R.O.F. depuis plus de 10 mois ou membre du R.O.F. depuis plus de 2 ans continus à cotisation pleine.
- ne pas être administrateur d'une organisation professionnelle ou syndicale nationale d'ostéopathes jouant un rôle de représentation de l'intérêt des professionnels et/ou de la profession, ou responsable administratif ou actionnaire d'un établissement agréé ou non agréé de formation en ostéopathie.

L'acte de candidature doit parvenir au secrétariat du R.O.F., par courrier recommandé avec avis de réception 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

La durée des fonctions des membres du Bureau prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Ils doivent alors procéder à la répartition des postes.

La fonction d'administrateur est incompatible avec une sanction disciplinaire.

Chaque année, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, les membres du Bureau se répartissent les différents postes le composant, susnommés au début de l'article 12 des présents Statuts.

Les Présidents des commissions sont élus conformément au Règlement intérieur et à ses annexes.

Le Président du Comité d'adhérents sera élu par l'ensemble des membres de ce comité à la majorité. Son mandat courant sur une année calendaire est renouvelable.

Administration :

En cas d'empêchement de l'un des membres du bureau pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'absence non justifiée à plus de 2 séances consécutives ou en cas de sanction disciplinaire définitive, le Conseil d'administration constate la vacance du poste. Il pourvoit à son remplacement par cooptation d'un membre actif.

Cette cooptation est soumise à l'Assemblée générale ordinaire la plus proche. Le résultat des votes aura pour but, soit de ratifier le choix du Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir, soit d'élire une autre personne en remplacement.

En cas de démission globale des administrateurs du Conseil d'administration, ceux-ci ont l'obligation préalable de désigner un administrateur judiciaire.

Leurs démissions ne seront effectives qu'à dater de la prise de fonction de ce dernier.

Délibérations :

Le Conseil d'administration du R.O.F. se réunit sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-président, toutes les fois qu'il est utile et à minima 4 fois par an.

Le Conseil d'administration peut également être convoqué par les 2/3 de ses administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par écrit aux séances du Conseil d'administration au moins 8 jours avant la date prévue.

Les instances ou organisations représentatives des patients ainsi que les étudiants ont la possibilité d'intervenir lors des séances du Conseil d'administration pour un temps d'échanges.

L'auteur de la convocation pourra appeler toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Le Bureau du Conseil d'administration peut également se réunir à la demande du Président en dehors des réunions du Conseil d'administration.

Pour délibérer, le Conseil d'administration doit réunir tous ses administrateurs

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

La voix du Président sera prépondérante en cas d'égalité.

Tout administrateur peut se faire représenter à la séance du Conseil d'Administration par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de demande de plus d'un tiers des administrateurs, les votes ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le Secrétaire général ou l'Assistant de direction, signés par le Président et le Secrétaire général, dont les extraits certifiés conformes font foi, même vis-à-vis des tiers.

Attributions :

Le Conseil d'administration du R.O.F. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale et notamment :

- d'élaborer un règlement intérieur qu'il soumet à l'Assemblée générale ordinaire
- d'élaborer un code de déontologie qu'il soumet à l'Assemblée générale ordinaire
- de créer toute commission ou département qu'il estimera nécessaire au bon fonctionnement de l'association
- d'établir les procédures de contrôle de médiation et de discipline, et faire appliquer les sanctions, selon les modalités définies au règlement intérieur
- de veiller au respect par les membres du R.O.F. des statuts, Règlement intérieur et code de déontologie. Il peut utiliser tous les moyens légaux de contrôle
- de diligenter toute étude visant à favoriser l'exercice professionnel de l'ostéopathie dans l'intérêt des patients, à l'élaboration des règles de bonne pratique et au suivi de la démographie de la profession d'ostéopathe
- de publier des documents au nom de l'association et notamment :
  - l'annuaire des membres du R.O.F.
  - des recommandations de bonnes pratiques qu'il soumet à l'Assemblée générale ordinaire avant publication
  - des avis sur des questions ou projets concernant l'exercice de la profession
- d'étudier l'évolution prospective des effectifs de la profession au regard des besoins de santé
- d'organiser les élections des membres de l'Instance nationale de médiation et de discipline selon les modalités définies au règlement intérieur
- de saisir le Comité consultatif d'éthique
- de nommer les membres de la Commission Nationale d'Évaluation des Professionnels Ostéopathes (CNEPO) et de désigner l'un de ses membres pour la présider selon les modalités définies au règlement intérieur
- de procéder aux délégations de pouvoir jugées utiles
- de recouvrir les cotisations et de disposer conformément à l'article 11 des présents statuts de la possibilité de tenir compte de certaines situations particulières
- d'effectuer un audit annuel de la gestion des instances, comités, commissions, conseils et autres organes de l'association
- d'autoriser le Président et le Trésorier à faire toute opération d'un montant inférieur à 5000 € hors taxes
- d'autoriser le Président et le Trésorier agissant conjointement à recourir pour les besoins de l'exercice en cours à des crédits en banque, autorisation découvert et/ou avance de trésorerie pour un montant total, toutes opérations confondues qui ne saurait être supérieur ou égal à 10% du budget prévisionnel de l'exercice en cours
- de décider des actions en justice à entreprendre, et donner à cette fin mandat écrit au Président pour représenter l'association
- de s'adjoindre les compétences de toute personne qu'il estime utile pour l'accomplissement de ses attributions

Rémunération :

Les membres du Bureau ont vocation à être rémunérés. Le montant de cette rémunération est fixé par l'Assemblée générale ordinaire, dans la limite imposée par la loi de finance en vigueur, sur proposition du Trésorier, dans le cadre de son budget prévisionnel.

Cette indemnité est destinée à combler partiellement le manque à gagner du praticien pendant la période pour laquelle il est absent de son cabinet, pour occuper ses fonctions d'administrateur, membre du Bureau.

En outre les frais engagés par les administrateurs dans l'intérêt de l'association lui sont remboursés dans les limites d'un billet de seconde classe SNCF et d'un repas d'une valeur de 25, 00 € en moyenne. Ce maximum variant chaque année suivant l'indice INSEE des prix à la consommation, l'indice de base étant fixé au 1er décembre 2012. Une possibilité d'adaptation peut être octroyée sous réserve qu'elle soit assujettie à une demande écrite d'entente préalable auprès du Trésorier et l'accord écrit des Président et Secrétaire général.

Cette base de remboursement s'applique également aussi pour les déplacements en voiture.

Période de transition :

Dans le cadre d'une modification des statuts, l'ensemble des administrateurs du Conseil national sortant de l'AGO précédente, dont le mandat électif est en cours, poursuivent automatiquement la durée restante de ce mandat, au sein du bureau nouvellement créé.

Si dans le cadre d'une modification des statuts, les administrateurs élus se trouvaient exceptionnellement en surnombre par rapport aux postes à pourvoir au sein du Bureau (Président, vice-président, secrétaire général et Trésorier), il appartiendrait à celui ou ceux non élu(s) à l'un de ces quatre postes lors de l'élection ayant lieu à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, de se retirer de son poste d'administrateur élu dès connaissance des résultats.

Article 13 – BUREAU

Président :

Les attributions du Président sont notamment les suivantes :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs.

A cet effet :

- il convoque les séances du Conseil d'administration,
- il convoque les Assemblées générales,
- il préside les séances du Conseil d'administration,
- il préside les Assemblées générales,
- il possède la signature sur les comptes bancaires de l'association et peut, conjointement avec le Trésorier, recourir à des crédits en banque, autorisations de découvert et/ou avances de trésorerie, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts,
- il a qualité pour ester en justice suivant mandat confié par le Conseil d'administration tant en demande, qu'en défense, pour former tout appel ou pourvoir et consentir toutes transactions,
- il peut déléguer pour un acte déterminé, ses attributions à un autre administrateur du Bureau ou à toute autre personne sur autorisation du Conseil d'administration.

Le Président est indemnisé, en contrepartie des jours d'absence à son cabinet pour l'exercice effectif de son mandat. Le niveau et les conditions de sa rémunération sont identiques à tous les administrateurs du Bureau. Le niveau et les conditions de sa rémunération sont fixés par délibération et vote de l'Assemblée générale. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Elle est limitée par année civile à ¾ du SMIC brut annuel.

Vice-président :

Le Vice-président assiste le Président dans l'accomplissement de ses missions.

Le Vice-président est indemnisé, en contrepartie des jours d'absence à son cabinet pour l'exercice effectif de son mandat. Le niveau et les conditions de sa rémunération sont fixés par délibération et vote de l'Assemblée générale, hors sa (leurs) présence(s). La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Elle est limitée par année civile à ¾ du SMIC brut annuel.

Trésorier :

Les attributions du Trésorier sont notamment les suivantes :

- il est titulaire d'une délégation de signature du Président pour encaisser toutes sommes, quelles qu'elles soient, sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association,
- il est titulaire d'une délégation pour toute dépense inférieure à 5.000 euros HT,
- il peut, conjointement avec le Président, recourir à des crédits en banque, autorisations de découvert et/ou avances de trésorerie, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts,
- il prépare et tient à jour, avec l'expert-comptable de l'association, la comptabilité,
- il établit les inventaires, les comptes, le rapport financier annuel et tout document relatif à la gestion de l'association,
- il peut lui-même déléguer ses pouvoirs, avec l'autorisation du Président, à un autre membre du Bureau.

Le Trésorier est indemnisé, en contrepartie des jours d'absence à son cabinet pour l'exercice effectif de son mandat. Le niveau et les conditions de sa rémunération sont fixés par délibération et vote de l'Assemblée générale. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Elle est limitée par année civile à ¾ du SMIC brut annuel.

Secrétaire général :

Les attributions du Secrétaire général sont notamment les suivantes :

- il établit tous les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration soumis à la signature du Président, au plus tard, autant que faire se peut, au début de la réunion suivante,
- il établit les procès-verbaux des Assemblées générales,
- il conserve lesdits procès-verbaux au siège social du R.O.F.,
- il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites auxdits articles,

plus généralement,

- il est chargé d'établir tout document, ordre du jour, convocation à la demande du Président ou du Vice-président ainsi que toute correspondance,
- sur délégation du Président, il est chargé de l'administration du siège social,
- il peut lui-même déléguer ses pouvoirs et ses attributions, avec l'autorisation du Président, à un autre membre du Bureau.

Le Secrétaire général est assisté dans ses fonctions par l'Assistant de direction.

Le Secrétaire général est indemnisé, en contrepartie des jours d'absence à son cabinet pour l'exercice effectif de son mandat. Le niveau et les conditions de sa rémunération sont fixés par délibération et vote de l'Assemblée générale, hors sa présence. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Elle est limitée par année civile à ¾ du SMIC brut annuel.

Le Bureau dispose du pouvoir de soumettre toute question au référendum des adhérents.

Article 14 – COMPTABILITE

L'association est assistée d'un Expert-comptable, régulièrement inscrit à l'Ordre et chargé de suivre la comptabilité de l'association, d'assister le Trésorier, d'établir l'ensemble des documents fiscaux, sociaux et administratifs.

Le bilan comptable sera présenté à chaque Assemblée générale ordinaire par le Trésorier assisté, le cas échéant, de l'Expert-comptable.

Lorsque le budget prévisionnel est supérieur à 500 000,00 € pendant deux années consécutives, un commissaire aux comptes nommé conformément aux dispositions des articles L823-1 et suivant du Code de commerce ou de tout texte se substituant devra certifier lesdits comptes.

Si le budget est inférieur à ce seuil pendant au moins deux années consécutives, il pourra être mis fin à la mission du commissaire aux comptes après délibération de l'Assemblée générale sous réserve du respect des dispositions de l'article L823-3 du Code de commerce ou de tout texte le substituant.

Si le budget est compris entre 350 000 € et 500 000 €, pendant au moins deux années consécutives, les comptes peuvent être certifiés par un commissaire aux comptes après délibération de l'Assemblée générale conformément aux dispositions sus-citées. A l'issue de cette décision et à défaut de commissaire aux comptes, un ou deux assesseurs peuvent être nommés.

Article 15 – ASSEMBLEES GENERALES ordinaire et extraordinaire

Les décisions sont prises en Assemblées générales par les membres actifs.

Admission aux Assemblées générales – Pouvoirs :

Les Assemblées générales comprennent les membres actifs à jour de leur cotisation pour l'année en cours au jour de la convocation.

L'auteur de la convocation pourra appeler toute personne à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale.

Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif.

Toutefois, nul ne pourra à titre de mandataire cumuler plus de 3 pouvoirs.

Tenue des Assemblées générales - procès-verbaux :

Les Assemblées générales sont convoquées par :

- le Président ou à défaut, par le Secrétaire général.
- le tiers au moins des membres actifs (au sens de l'article 6 des présents Statuts, paragraphe membres actifs), peut demander au Président de convoquer une Assemblée générale sur un ordre du jour déterminé (on entend par membre actif tout membre à jour de sa cotisation pour l'année civile en cours).

Lorsque la demande émane du tiers au moins des membres actifs, elle doit être motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président avec l'ensemble des demandes nominatives et signées par les membres actifs demandeurs. L'Assemblée doit avoir lieu dans les trois mois suivant la date de réception de cette demande. Les adhérents ayant fait cette demande d'Assemblée(s) générale(s) se doivent de participer aux frais à hauteur des ¾ de ceux-ci, cette (ces) Assemblée(s) n'étant pas prévues dans le budget prévisionnel de l'association pour l'année en cours.

Les justificatifs de frais seraient alors à la disposition d'une commission qui pourra être mandatée de façon expresse à ce contrôle spécifique.

Les convocations doivent être envoyées par courrier à chacun des membres actifs au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale, il sera toutefois dérogé au respect de ce délai si une nouvelle Assemblée générale doit se tenir lorsque le quorum prévu ci-après n'est pas atteint.

La date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont arrêtés par l'auteur de la convocation, ainsi que le lieu de la réunion, après avis du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour.

Pour être soumise à l'Assemblée générale, toute proposition de question à débattre doit être déposée ou parvenue par courrier en recommandé avec accusé de réception au secrétariat au moins 30 jours avant ladite réunion (le cachet de la poste faisant foi).

Toute proposition formulée anonymement ne pourra être prise en compte.

Les votes ont lieu à bulletin secret, que ce soit par vote papier ou vote électronique.

Une feuille de présence est émargée par les membres actifs présents ou leurs mandataires ; les pouvoirs des membres actifs représentés y sont annexés.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire général et signés par lui et par le Président.

Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et autant que faire se peut le troisième samedi du mois d'octobre :

- pour entendre et approuver s'il lui convient, les rapports d'activité de l'année écoulée que lui présentent, au nom du Conseil d'administration :
  - le Président du R.O.F. sur la situation morale et matérielle,
  - le Trésorier sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel,
- pour fixer le montant des cotisations pour l'année civile suivante prévues à l'article 11 des présents statuts,
- pour fixer les frais de fonctionnement des Instances, Comités, Commissions, Conseils et autres organes de l'association définis à l'article 4 des présents statuts, sur proposition du Trésorier,
- pour fixer les rémunérations des membres du Conseil d'administration sur proposition du Trésorier,
- pour procéder, si nécessaire, à l'élection des membres du Conseil d'administration,
- pour décider de toute caution, aval ou garantie de toute nature sur les biens de l'association,
- pour décider le recours, pour les besoins de l'exercice en cours, à des crédits en banque, autorisations de découvert et/ou avances de trésorerie pour un montant total, toutes opérations confondues, supérieur ou égal à 10% du budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- pour ratifier le règlement intérieur et ses modifications établies par le Conseil d'administration,
- plus généralement, pour délibérer sur toute question ne relevant pas de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si un quart au moins des membres actifs est présent ou représenté.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés, à l'exception :

- de l'élection des membres du Bureau du Conseil d'administration qui exige la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés,
- de la rémunération des membres du Bureau qui exige la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

A défaut de quorum, l'Assemblée générale est ajournée à une date qui est fixée, séance tenante, au plus tôt le jour même et au plus tard 60 jours après la première convocation.

Dans le cas d'une nouvelle Assemblée générale le jour même, la convocation initiale vaudra convocation pour la nouvelle Assemblée générale, l'ordre du jour restant le même.

Lors de la deuxième réunion, l'Assemblée générale ordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Assemblée générale extraordinaire :

L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins des membres actifs est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est ajournée à une date qui est fixée, séance tenante, au plus tôt le jour même et au plus tard 60 jours après la première convocation.

Dans le cas d'une nouvelle Assemblée générale le jour même, la convocation initiale vaudra convocation pour la nouvelle Assemblée générale, l'ordre du jour restant le même.

Lors de la deuxième réunion, l'Assemblée générale extraordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

Article 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et est soumis à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts et notamment celles qui ont trait à l'administration interne du R.O.F. et au déroulement de ses activités.

Le règlement intérieur comporte également en tant qu'annexes, le Code de déontologie (Annexe 1), le règlement intérieur de l'INMD (Annexe 2), le dossier postulant (Annexe 3), la Norme de compétence de l'ostéopathe 2004 (Annexe 4), l'engagement sur l'honneur (Annexe 5), la fiche de poste élus et nommés (Annexe 6), la charte de confidentialité (Annexe 7), la charte d'engagement réciproque (Annexe 8) et la formation continue des professionnels ostéopathes (Annexe 9).

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association, à l'exception des membres d'honneur.

Article 17 – INSTANCE NATIONALE DE MEDIATION ET DE DISCIPLINE

Il est créé une Instance nationale de médiation et de discipline (INMD).

L'INMD est compétente sur tout le territoire couvert par les activités du Registre des Ostéopathes de France (R.O.F.).

Elle se reconnait compétente pour statuer non seulement sur des litiges pouvant opposer deux membres du R.O.F., ou un patient avec un membre du ROF, mais également pour tous différends relatifs à des personnes non-membres du R.O.F. et qui désireraient néanmoins confier la gestion de celui-ci à l'INMD dans le cadre exclusif d'une médiation.

Elle a vocation à exercer les fonctions d'organe disciplinaire.

Elle pourra également intervenir dans le cadre d'une médiation entre ostéopathes exclusifs, membres ou non du Registre.

Sa composition, les conditions d'élection de ses membres, son fonctionnement, son organisation, sa compétence et sa mission sont précisés en annexe du règlement intérieur.

Ils sont dès lors susceptibles d'être modifiés par le Conseil d'administration du R.O.F., sans qu'il soit nécessaire de faire adopter ces modifications par une Assemblée générale.

Article 18 – DELEGUES REGIONAUX

Le territoire national est divisé en régions. Ces régions sont définies par le Conseil d'administration, avant chaque nomination ou élection des délégués régionaux.

Le délégué régional est un membre actif exerçant l'ostéopathie dans ladite région depuis au moins 12 mois, chargé d'établir et de renforcer les liens entre les professionnels de la région et le Conseil d'administration.

Les conditions de sa nomination ou de son élection sont précisées au règlement intérieur.

Placé sous l'égide du Conseil d'administration, et selon des modalités définies au règlement intérieur, les délégués régionaux :

- Animent leur région,
- facilitent sur le plan régional l'exécution des décisions du Conseil d'administration,
- représentent ce dernier à sa demande expresse auprès des instances, tutelles ou institutions régionales,
- informent les membres de leur région des actions menées par le Conseil d'administration.

Article 19 – COMITE D'ETHIQUE

Il est créé un Comité d'éthique dont la composition et les conditions de cooptation de ses membres, son fonctionnement, son organisation, sa compétence et ses missions et pouvoirs sont précisés au règlement intérieur.

Article 20 – COMITE D'ADHERENTS

Ce sont des ostéopathes membres actifs du R.O.F. non membres du Bureau, non membres du CCE ou de l'INMD.

L'acte de candidature devra se faire par courrier, adressé au Président de ce Comité, en expliquant sa motivation. Celle-ci devra être validée par le Comité d'adhérents.

Le Président de ce Comité sera élu annuellement par l'ensemble des membres à la majorité dans les 30 jours suivants l'Assemblée générale statutaire du R.O.F..

Le Président nommera un vice-président parmi les membres de la commission.

Pour être éligible au poste de Président du Comité d'adhérents, il faut :

- être à jour de ses cotisations
- ne pas être administrateur d'une organisation professionnelle ou syndicale nationale d'ostéopathes jouant un rôle de représentation de l'intérêt des professionnels et / ou de la profession, ou responsable administratif ou actionnaire d'un établissement agréé ou non agréé de formation en ostéopathie.

Tout membre actif du R.O.F. pourra intégrer le Comité d'adhérents en cours d'année, et aura la liberté de s'en retirer à tout moment, non sans en avoir informé au préalable le Président de ce comité.

Il n'y a pas de durée de mandat.

Pour les premiers membres désireux d'intégrer ce Comité d'adhérents, la demande se fera auprès du Bureau qui validera leur entrée avec l'accord des Présidents du CCE, de l'INMD et de l'Assistant de direction.

Tous les membres du Comité d'adhérents sont soumis à la Charte de confidentialité (Annexe 7 du Règlement intérieur) et à la Fiche de poste (Annexe 6 du Règlement intérieur) qu'ils devront signer à leur entrée au sein de ce Comité.

Article 21 – COMMISSION NATIONALE D'EVALUATION DES PROFESSIONNELS OSTEOPATHES

Il est créé une Commission nationale d'évaluation des professionnels ostéopathes (CNEPO) dont la composition et les conditions de nomination de ses membres, son fonctionnement, son organisation, sa compétence et ses missions et pouvoirs sont précisés au règlement intérieur.

Article 22 – COMMISSION D'EVOLUTION ET DE PROMOTION DE LA PROFESSION D'OSTEOPATHE

Il est créé une Commission d'évolution et de promotion de la profession d'ostéopathe (CEPPO) dont la composition et les conditions de nomination de ses membres, son fonctionnement, son organisation, sa compétence et ses missions et pouvoirs sont précisés au règlement intérieur.

Article 23 – COMMISSION PARTAGE D'EXPERIENCES

Il est créé une Commission partage d'expériences (CPE) dont la composition et les conditions de nomination de ses membres, son fonctionnement, son organisation, sa compétence et ses missions et pouvoirs sont précisés au règlement intérieur.

Article 24 – FOND D'ENTRAIDE ET D'ACTION SOCIALE

Il est créé un fond d'entraide et d'actions sociales dont le fonctionnement, l'organisation, les compétences, les missions et pouvoirs sont précisés au règlement intérieur.

Article 25 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 26 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée générale extraordinaire peut voter la dissolution de l'association dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et décide des modalités de dévolution éventuelle de l'actif net subsistant, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 27 – CONTESTATIONS

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du ressort de son siège.

Article 28 – FORMALITES

Pour toutes les formalités requises par la loi et les règlements en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts.

Fait à Mérignac, siège social de l'association, le 16 octobre 2026.

Le Président,

François LEJEUNE



Le Secrétaire général,

Loïc LAFFORGUE

